



## Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé  
de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Vingt-troisième session

Genève, 4-6 juillet 2012

Point 2 d) de l'ordre du jour provisoire

Mise à jour du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques (SGH): annexes

### Corrections aux mentions de danger et conseils de prudence

#### Communication de l'expert du Royaume-Uni au nom du groupe de travail informel par correspondance chargé des annexes 1 à 3<sup>1</sup>

1. Le présent document a pour objet de corriger quelques petites erreurs rédactionnelles dans les mentions de danger et conseils de prudence du SGH qui ont été mises en évidence par des membres du groupe de travail informel par correspondance chargé des annexes 1 à 3 du SGH.

#### Correction 1 – mentions de danger H315 et H320

2. Le tableau 3.3.5 au chapitre 3.3 du SGH présente les éléments d'étiquette relatifs aux lésions oculaires graves et à l'irritation oculaire:

	Catégorie 1	Catégorie 2A	Catégorie 2B
<b>Symbole</b>	Corrosion	Point d'exclamation	<i>Pas de symbole</i>
<b>Mention d'avertissement</b>	Danger	Attention	Attention
<b>Mention de danger</b>	Provoque des lésions oculaires graves	Provoque une sévère irritation oculaire	Provoque une irritation oculaire

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/38, par. 16, et ST/SG/AC.10/C.4/40, annexe II, point 2 c)).

3. En conséquence, au tableau A3.1.2 (annexe 3, sect. 1), les mentions de danger H315 et H320 sont attribuées aux classes et catégories de danger comme suit:

Code (1)	Mentions de danger (2)	Classe de danger (SGH chapitre) (3)	Catégorie de danger (4)
H315	<b>Provoque une irritation cutanée</b>	Corrosion cutanée/irritation cutanée (chap. 3.2)	2
H320	<b>Provoque une irritation des yeux</b>	Lésions oculaires graves/irritation oculaire (chap. 3.3)	2B

4. Cependant, plus loin au tableau A3.1.2 la mention de danger combinée H315 + H320 est attribuée aux classes et catégories de danger comme suit:

Code (1)	Mentions de danger (2)	Classe de danger (SGH chapitre) (3)	Catégorie de danger (4)
H315 + H320	<b>Cause une irritation cutanée et oculaire</b>	Corrosion cutanée/irritation cutanée (chap. 3.2) et lésions oculaires graves/irritation oculaire (chap. 3.3)	2 (peau)/2A (yeux)

5. L'affectation de la catégorie de danger 2A (yeux) à la mention de danger combinée H315 + H320 est une erreur, car on doit attribuer cette mention de danger H315 + H320 à des produits chimiques de la catégorie 2 (irritants pour la peau) et de catégorie 2B (irritants pour les yeux) pour être cohérent avec les rubriques H315 et H320. La mention de danger qui correspond à la catégorie 2A est H319 «Provoque une sévère irritation des yeux».

### Proposition

6. Dans la colonne (4) de la rubrique de la mention de danger combinée H315 + H320 au tableau A3.1.2:

Remplacer «2 (peau)/2A (yeux)» par «2 (peau)/2B (yeux)».

### Correction 2 – conseils de prudence P312 et P241

7. Dans le tableau A3.2.3 «Codes des conseils de prudence concernant l'intervention» (annexe 3, sect. 2), le conseil de prudence P312 est actuellement libellé comme suit:

«Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/... /en cas de malaise.».

8. La barre oblique vers l'avant «/» indique les cas où le fabricant, le fournisseur ou l'autorité compétente doit choisir la phrase ou le mot qui convient le mieux. En l'occurrence, le fabricant doit choisir entre «CENTRE ANTIPOISON» et «médecin», ou encore une autre source appropriée de conseils médicaux. La formule «en cas de malaise» doit toujours être présente: il faut donc écrire, par exemple: «Appeler un CENTRE ANTIPOISON en cas de malaise», ou «Appeler un médecin en cas de malaise» en fonction de ce qui est le plus adapté au pays ou à la région concerné(e).

9. La barre oblique finale, avant «en cas de malaise» ne doit donc pas figurer, puisque la précision «en cas de malaise» est obligatoire.

10. La même erreur apparaît dans le conseil de prudence P241, au tableau A3.2.2, actuellement libellé comme suit:

«Utiliser du matériel électrique/de ventilation/d'éclairage/.../antidéflagrant.».

11. En l'occurrence, le mot «antidéflagrant» n'est pas facultatif non plus et la barre oblique finale «/» doit donc être supprimée.

### **Proposition**

12. En regard de P312 au tableau A3.2.3 (annexe 3, sect. 2), supprimer la troisième barre oblique dans le conseil de prudence «Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/.../en cas de malaise». Le conseil doit donc être libellé comme suit: «Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/... en cas de malaise.».

13. Apporter la même correction à P312 au tableau A3.2.3 (annexe 3, sect. 2), en regard des conseils combinés P301 + P312 et P304 + P312. Ces conseils doivent être libellés comme suit: «EN CAS D'INGESTION: Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/... en cas de malaise» et «EN CAS D'INHALATION: Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/... en cas de malaise.».

14. En regard de P241 au tableau A3.2.3 (annexe 3, sect. 2), supprimer la dernière barre oblique dans le conseil «Utiliser du matériel électrique/de ventilation/d'éclairage/.../antidéflagrant». Le conseil doit donc être libellé comme suit: «Utiliser du matériel électrique/de ventilation/ d'éclairage/... antidéflagrant».

### **Amendements corollaires**

15. Procéder aux mêmes corrections dans les conseils de prudence figurant dans les tableaux sous A3.3.5 «Tableaux des conseils de prudence par classe/catégorie de danger» à l'annexe 3, section 3.

---